



Le Forum des Professeurs de Droit Israéliens pour la Démocratie

## **Proposition de schéma concernant le contrôle constitutionnel et les pouvoirs de la Knesset et de l'exécutif**

Publié le 3 Mars 2023<sup>1\*</sup>

### **Remarques préliminaires :**

- A. **Le Forum des professeurs de droit Israéliens pour la démocratie rassemble environ cent vingt chercheurs en droit de toutes les institutions universitaires d'Israël, y compris les plus grands experts dans les domaines de droit public.** Ce document exprime un large consensus au sein du forum, qui s'impose selon les besoins de l'heure, même si nous sommes nombreux à avoir des positions privées différentes.
- B. La position de la plupart des membres du forum est que, d'une manière générale, la portée du contrôle constitutionnel et la manière dont les juges sont nommés aujourd'hui forment un arrangement approprié, qui contribue significativement

---

<sup>1</sup> Nous, membres du Forum des professeurs de droit israéliens pour la démocratie, avons des opinions académiques différentes concernant les détails des diverses réformes proposées par le 37ème gouvernement d'Israël pour changer le régime démocratique d'Israël. Toutefois, nous sommes unis dans l'opinion que l'ensemble des propositions du gouvernement - qui constituent une attaque d'une sévérité sans précédent contre l'indépendance du pouvoir judiciaire, du procureur général et des conseillers juridiques du gouvernement, de la police, de l'armée et de la radiodiffusion publique - portera gravement atteinte à l'État de droit et au caractère démocratique d'Israël. C'est pourquoi nous avons rejoint ce forum afin de mettre notre opinion professionnelle à la disposition du public en ce moment fatidique. Les documents de position ou autres documents professionnels que nous produisons reflètent la position dominante parmi les membres, même si elle n'est pas unanime. La liste des membres du Forum ainsi que tous ses documents de position sont disponibles sur <https://www.lawprofsforum.org>. Suivez-nous sur Twitter : <https://twitter.com/lawprofsforum>. Contactez-nous : [lawprofessorsforum@gmail.com](mailto:lawprofessorsforum@gmail.com).

à garantir la protection des droits de l'homme et à promouvoir l'État de droit. Les dispositions en vigueur sont le résultat d'un large consensus. En outre, la position du forum est que les amendements nécessaires dans notre régime constitutionnel sont l'ancrage plus poussé de l'obligation de respect des droits de l'homme ; le renforcement de la séparation des pouvoirs ; et la fin du régime d'occupation dans les Territoires, qui heurte de plein fouet l'attachement aux principes fondamentaux de la démocratie.

- C. En revanche, la position du forum est qu'il **faut également de prendre en compte les positions de ceux qui estiment qu'il convient de réduire quelque peu le portée du contrôle constitutionnel et de laisser une plus grande marge de manœuvre aux autorités politiques. La nécessité d'examiner ces positions découle de la reconnaissance qu'il est important de recréer un large consensus sur les principes de base du système juridique de l'État d'Israël.** L'arrangement proposé est basé sur un équilibre entre toutes ses composantes. La modification d'un certain composant peut nécessiter des ajustements dans d'autres.
- D. La décision sur les détails de l'arrangement proposé devrait être prise **par la Knesset, avec une majorité particulièrement large**, comprenant un consensus qui dépasse les lignes coalition-opposition. La discussion des détails de l'arrangement proposé devrait s'accompagner de l'annonce d'un gel pour une durée déterminée des procédures législatives à la Knesset de tous les projets de loi liés, directement et indirectement, à des changements dans le domaine du droit public, afin de permettre une discussion approfondie et de rechercher un large consensus.
- E. La position du forum est que le moment est venu de réexaminer la possibilité d'établir une constitution écrite, basée en partie sur les Lois fondamentales existantes et sur les amendements proposés ci-dessous ; d'établir la procédure par laquelle cette constitution devrait voir le jour, conformément à la l'esprit de la Déclaration d'Indépendance ; ou bien d'accorder un statut constitutionnel à la Déclaration qui constitue le Credo de l'État. Le schéma présenté ici n'est qu'une solution temporaire pour aider à résoudre la crise actuelle.

## **L'arrangement proposé :**

### **1. Nomination des juges**

Les critères pour les nomination de juges sont : le professionnalisme, l'intégrité, l'attachement aux principes de la Déclaration d'Indépendance et le reflet de la diversité des groupes et des opinions dans la population Israélienne.

La nomination des juges devrait continuer à être effectuée par une commission composé de représentants de la Knesset, du gouvernement et de la Cour suprême, ainsi que de représentants du public. Les représentants de la Knesset et du gouvernement expriment au sein de la commission leurs opinions sur des questions publics controversées, alors que les représentants de la Cour suprême expriment une évaluation du professionnalisme, de l'intégrité et de l'aptitude des candidats à être juges. En conséquence, la commission de nomination des juges devrait nommer des juges par un large consensus parmi ses membres. Pour garantir cela, il est proposé que la nomination de juges, à toutes les instances, se fasse uniquement avec le consentement des représentants des deux principaux groupes au sein du comité - les représentants politiques et les juges.

Toutes les composantes de notre proposition seront ancrées dans la Loi fondamentale : le pouvoir judiciaire.

### **Notre proposition pour la nomination de juges:**

a) La commission de nomination des juges comprendra 11 membres :

- 3 membres de la Knesset, dont 2 seront élus uniquement par les membres de la coalition et 1 sera élu uniquement par les membres de l'opposition ; Au moins un des représentants de la Knesset sera une femme. Si l'opposition n'a pas élu de femme comme représentante, la coalition doit élire une femme comme l'une de ses représentantes.
- 3 ministres choisis par le gouvernement, dont le ministre de la Justice ; Au moins un des représentants du gouvernement sera une femme.
- 3 juges de la Cour Suprême, qui seront choisis selon leur ancienneté à la Cour Suprême ; Au moins l'un d'entre eux sera une femme (la considération de genre prime sur la considération d'ancienneté).
- 2 représentants du public, choisis d'un commun accord par le ministre de la justice et le président de la Cour suprême [à défaut, 2 représentants de l'ordre des avocats]. Au moins un des représentants publics sera une femme. Si aucun accord n'est trouvé, la commission fonctionne avec une composition manquante de 9 membres.
- La commission aura dans son sein une représentation adéquate du public arabe. Si cette représentation ne s'exprime pas dans la représentation des membres de la Knesset, des ministres et des juges, elle doit s'exprimer dans l'élection des représentants publics.

b) Toutes les décisions de la commission sont prises à la majorité d'au moins 8 membres, à condition que la position majoritaire comprenne le ministre de la Justice et le président de la Cour suprême.

c) Le président de la Cour Suprême sera le juge ayant le plus d'ancienneté parmi les juges de la Cour Suprême, et s'il y a plusieurs juges ayant la même ancienneté, le plus âgé d'entre eux; Le vice-président sera le juge ayant le deuxième plus d'ancienneté parmi les juges de la Cour suprême, et s'il y a plusieurs juges ayant la même ancienneté, le plus âgé d'entre eux.

d) Le comité ne pourra considérer la candidature d'une personne au poste de juge que si celle-ci a passé le cours de préparation au poste de juge. Les détails concernant le format du cours seront réglementés par la loi.

## **2. . Lois fondamentales**

Une Loi Fondamentale: la Législation sera promulguée, dans laquelle les détails suivants seront réglementés.

a) Toute nouvelle Loi fondamentale, et tout amendement à une Loi fondamentale existante, seront promulgués en quatre lectures, avec le soutien de 80 membres de la Knesset, dont au moins 10 membres de l'opposition, à chacune des lectures, trois desquelles se feront à la Knesset élue, et la quatrième à la Knesset suivante, au moins trois mois après le début de son mandat.

b) Dans des cas particulièrement exceptionnels pour lesquels il est nécessaire que la Loi fondamentale ou l'amendement entrent en vigueur déjà pendant le mandat de la Knesset qui les initie, et pour des raisons qui seront détaillées dans la Loi fondamentale ou son amendement, il sera possible de le déterminer avec le soutien de 90 membres de la Knesset, dont au moins 10 sont des membres de l'opposition, lors de chacune des trois lectures qui se tiendront dans cette Knesset. La Loi fondamentale ou l'amendement ainsi promulgué nécessitera le soutien de 80 membres de la Knesset, dont au moins 10 sont des membres de l'opposition, en quatrième lecture à la prochaine Knesset, et leur validité expirera si tel n'est pas le cas ou à la fin d'un an à compter du début du prochain mandat de la Knesset, selon la première éventualité.

c) La Knesset est autorisée à déterminer dans la Loi fondamentale ou dans un amendement à la Loi fondamentale uniquement les dispositions relatives aux systèmes de gouvernement et aux principes fondamentaux allant dans l'esprit des

principes de la Déclaration d'Indépendance, et dont l'applicabilité est générale et prospective, et sous réserve de ce qui est indiqué dans la sous-section (b) ci-dessus.

d) Les tribunaux sont autorisés à exercer un contrôle constitutionnel sur une Loi fondamentale, sur les dispositions incluses dans une Loi fondamentale ou sur son amendement, afin de vérifier si les conditions énumérées ci-dessus ont été remplis.

### **3. Contrôle Constitutionnel**

a) La Knesset n'est pas autorisée à promulguer une loi contraire à une disposition stipulée dans une Loi fondamentale.

b) Tout tribunal est habilité à déterminer qu'une loi contredit une disposition de la Loi fondamentale et est donc invalide. Une telle détermination, qui n'a pas été faite par la Cour suprême, n'est valable que pour la procédure judiciaire dans laquelle elle a été décidée.

### **4. Dispositions supplémentaires**

a) La Knesset ajoutera à la Loi fondamentale: la Dignité Humaine et la Liberté une disposition selon laquelle : « Nul ne porte atteinte au droit d'une personne à l'égalité; toute personne a droit à la protection de son droit à l'égalité. » Une commission spéciale de la Knesset sera créée et sera composée de représentants de la coalition et de l'opposition afin de promouvoir la législation de la Loi fondamentale : Droits dans le processus judiciaire et de la Loi fondamentale : Droits Sociaux.

b) La protection des droits collectifs de la population Arabe sera ancrée dans une Loi fondamentale. Dans ce cadre, il sera déterminé que: (1) la population Arabe en Israël a droit à une représentation adéquate au sein des autorités gouvernementales; (2) l'État aidera à la préservation et à la promotion de la culture Arabe; (3) Une expression adéquate sera donnée à la langue arabe dans la sphère publique, conformément aux conditions à établir par la loi; (4) Une allocation appropriée des ressources sera garantie.

c) La loi réglera la procédure de nomination du Procureur Général, conformément au format existant, et les procédures de nomination des conseillers juridiques des ministères, de manière à garantir l'indépendance des conseillers juridiques et leur subordination au Procureur Général. Le caractère contraignant des avis des conseillers sera régi par la loi. Seul le gouvernement (mais pas un ministre agissant indépendamment) aura le droit de déterminer qu'il choisit d'agir à l'encontre de la position du Procureur Général, pour des raisons qui seront détaillées, et la décision sera sujette à un contrôle judiciaire.

d) Une disposition concernant l'obligation de la Knesset de mener à bien des procédures législatives appropriées sera ajoutée à la Loi fondamentale : la Knesset.

e) Il est possible d'envisager de promulguer une disposition dans la Loi fondamentale : l'Armée, selon laquelle une exemption, totale ou partielle, du service dans l'armée israélienne peut être établie, sur la base de considérations de fond, et dont les détails seront déterminés par la loi.